

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 478

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Dans ce dernier cas, un représentant d'un groupe parlementaire peut demander un scrutin public immédiat par lequel l'Assemblée nationale peut accepter ou refuser que cette procédure interrompe le débat avant que la responsabilité du Gouvernement soit engagée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la procédure dite du 49-3 en permettant au représentant d'un groupe parlementaire, présent en séance, de réclamer, s'il le souhaite, un scrutin public sur cette procédure que souhaite engager le Gouvernement. L'Assemblée nationale aurait ainsi la possibilité, comme cela existe dans d'autres pays européens, de refuser que le débat soit interrompu afin de lui permettre d'aller à son terme avant que le Gouvernement engage sa responsabilité.

Il paraît en effet souhaitable que face à la restriction du droit d'amendement qu'implique cette procédure, droit reconnu par la Constitution aux parlementaires, un vote puisse être *a minima* organisé sur cette demande du Gouvernement.

Par ailleurs, cela empêcherait que cette disposition soit utilisée par le Gouvernement pour des textes de moindre importance, dans l'optique de refuser le débat avec les parlementaires, y compris de sa majorité.